

## RAPPORT DE SYNTHÈSE (VERSION PUBLIQUE)

19 janvier 2017

# Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse

## 1<sup>ère</sup> période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 16 février 2016<sup>1</sup>. Un avis modificatif a été publié au JOUE le 19 février 2016<sup>2</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges arrêté par le ministre chargé de l'énergie puis publié sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 16 février 2016. Un nouveau cahier des charges a été élaboré et publié sur le site de la CRE le 21 février 2016 à la suite de la publication de l'avis modificatif susmentionné.

L'appel d'offres porte sur une puissance cumulée de 180 mégawatts électriques (MWe) répartie en trois périodes de candidature distinctes :

- 1<sup>ère</sup> période : du 15 février 2016 au 22 août 2016 ;
- 2<sup>ème</sup> période : du 01 mars 2017 au 01 septembre 2017 ;
- 3<sup>ème</sup> période : du 28 février 2018 au 31 août 2018.

Le volume annuel de 60 MWe attribué pour chaque période de candidature est réparti en deux familles d'installations distinctes :

- Famille Bois énergie : projets de production d'électricité utilisant l'énergie produite par une même unité de combustion, de puissance électrique comprise entre 0,3 et 25 MWe, pour une capacité de 50 MWe, dont 10 MWe sont réservés aux projets de moins de 3 MWe ;
- Famille Méthanisation : projets de production d'électricité utilisant le biogaz produit par une même unité de méthanisation, de puissance électrique comprise entre 0,5 et 5MWe, pour une capacité de 10 MWe.

Le présent rapport porte sur la première période de l'appel d'offres. Il présente la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges, les principales caractéristiques des offres instruites et classées sous la puissance cible ainsi que le classement établi par la CRE.

<sup>1</sup> Avis n° 2016/S 032-051245 publié au JOUE le 16 février 2016.

<sup>2</sup> Avis n° 2016/S 035-055530 publié au JOUE le 19 février 2016.

**Synthèse de l'instruction**

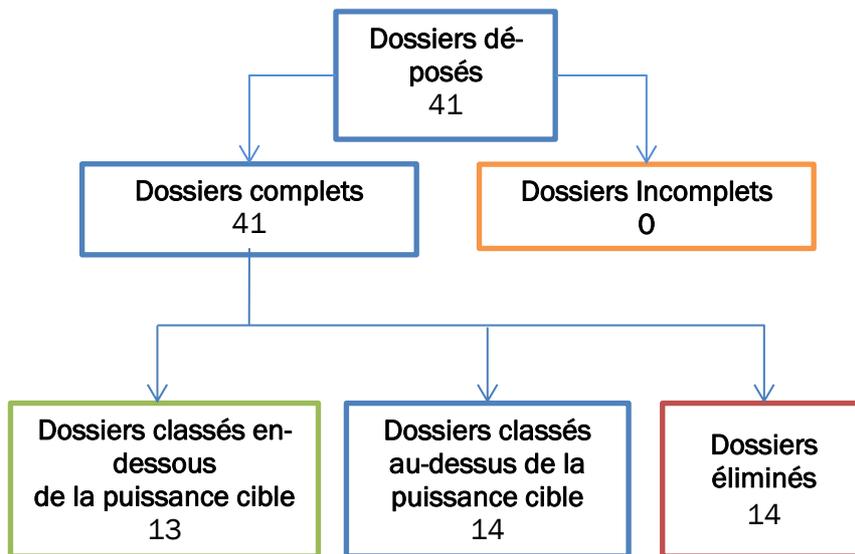
Quarante et un (41) dossiers de candidature ont été déposés avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

À l'issue de la phase d'ouverture, la CRE a déclaré que tous les dossiers étaient complets<sup>3</sup>.

À l'issue de la phase d'instruction, quatorze (14) dossiers ont été éliminés pour les motifs, éventuellement cumulatifs, suivants :

- Sept (7) dossiers – 6 en famille Bois énergie, 1 en famille Méthanisation – n'ont pas respecté les conditions relatives aux risques de conflits d'usage énoncées aux paragraphes 2.1.7 et 2.2.7 du cahier des charges ;
- Quatre (4) dossiers de la famille Bois énergie n'ont pas respecté la condition relative au rendement et à l'efficacité énergétique de l'installation de cogénération énoncée au paragraphe 2.1.5 du cahier des charges ;
- Deux (2) dossiers – un dans chaque famille – n'ont pas respecté les conditions relatives à l'approvisionnement de leur installation énoncées aux paragraphes 2.1.6 et 2.2.6 du cahier des charges ;
- Deux (2) dossiers de la famille Bois énergie ont proposé dans leur formulaire de candidature des tarifs de référence inférieurs au tarif minimal fixé par la prescription du paragraphe 2.1.2 du cahier des charges.

Sur les vingt-sept (27) dossiers classés, treize (13) dossiers ont été classés sous la puissance cible. La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 60,3 MWe : si la puissance cible de la famille Méthanisation (10 MWe) n'a pas été atteinte par les deux (2) projets classés sous la puissance cible, la dernière offre retenue dans la famille Bois énergie conduit à dépasser de quelques MWe la puissance recherchée dans celle-ci (56,2 contre 50 MWe).



**Logigramme de l'instruction des dossiers**

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers. Pour chaque famille, la liste des dossiers classés sous la puissance cible intègre le projet dont la sélection a pour effet de porter la puissance cumulée à un niveau supérieur ou égal à la puissance recherchée.

<sup>3</sup> Délibération du 23 septembre 2016 relative à l'ouverture des dossiers de candidature de la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.

Famille	Nombre de dossiers		Puissance cumulée (MWe)		Tarif de référence moyen pondéré (€/MWh)		Puissance cible (MW)
	Déposés	Classés sous la puissance cible	Déposés	Classés sous la puissance cible	Déposés	Classés sous la puissance cible	
<b>Bois énergie</b>	38	11	151,1	56,2	152,3	116,0	50 <sup>4</sup>
<b>Méthanisation</b>	3	2	5,3	4,1	185,0	180,6	10
<b>Toutes familles</b>	<b>41</b>	<b>13</b>	<b>156,4</b>	<b>60,3</b>	<b>153,4</b>	<b>120,4</b>	<b>60</b>

Pour rappel, les candidats désignés lauréats percevront un complément de rémunération (CR) pour l'énergie produite en plus des revenus issus de la vente de celle-ci sur les marchés. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = E_{TOT} \times \frac{P_{Projet}}{P_{Installation}} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissement-participatif} - P_{Air} - P_{Fumées} - M_0)$$

Formule dans laquelle:

- $E_{TOT}$  est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation.
- $P_{Projet}$  est la Puissance du Projet en MWe ;
- $P_{Installation}$  est la Puissance de l'installation en MWe ;
- $T_0$  le Tarif de référence en €/MWh ;
- $P_{Ef}$  est la prime pour le traitement des effluents d'élevage pour les installations lauréates de la famille Méthanisation ;
- $P_{Investissement-participatif}$  est la prime de 5 €/MWh accordée si le candidat s'engage dans son offre à correspondre à l'une des structures listées dans le paragraphe 3.3.11 du cahier des charges. Si l'engagement n'est pas respecté,  $P_{Investissement-participatif}$  est égale à - 5 €/MWh ;
- $P_{Air}$  est la pénalité de 10 €/MWh attribuée si le candidat indique dans son offre que l'installation respectera des niveaux d'émissions de poussières ou de NO<sub>x</sub> mais que l'un des seuils d'émissions fixés par le cahier des charges n'est pas respecté à un quelconque instant de l'année civile considérée ;
- $P_{Fumées}$  est la pénalité de 10 €/MWh attribuée si le candidat s'engage dans son offre à mettre en place un équipement de production d'électricité valorisant les fumées mais que l'attestation de conformité indique que l'installation n'en comprend pas ;
- $M_0$  est le prix de marché de référence.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par ces projets, la CRE s'est fondée sur les hypothèses suivantes :

- le prix de marché de référence est égal au prix de marché retenu pour le calcul des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de l'année 2017, soit 33,76 €/MWh, avec une hypothèse de croissance de 2 % par an ;
- l'hypothèse de revalorisation annuelle du tarif de référence a été faite selon la moyenne des valeurs déclarées par les candidats dans leurs plans d'affaires. La valeur retenue est de + 1,1 %/an. ;
- les tarifs de référence des deux (2) projets classés sous la puissance cible dans la famille Méthanisation ont été majorés d'une prime de 50 €/MWh basée sur la proportion d'effluents d'élevage déclarée par les candidats dans les plans d'approvisionnement.

La production électrique estimée par les candidats pour les projets classés sous la puissance cible est de 360,9 GWh par an.

Ainsi, la CRE estime les charges de service public générées par ces projets à 32 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et à 685 M€ sur les 20 ans du contrat.

<sup>4</sup> 10 MWe sont réservés aux installations de puissance inférieure à 3 MWe en application de la prescription du paragraphe 1.2.2 du cahier des charges.

# SOMMAIRE

<b>1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES .....</b>	<b>6</b>
2.1 TYPOLOGIE DES PROJETS.....	6
2.2 INSTALLATIONS CANDIDATES ET CLASSEES SOUS LA PUISSANCE CIBLE DE LA FAMILLE BOIS ENERGIE .....	6
2.3 INSTALLATIONS CANDIDATES ET CLASSEES SOUS LA PUISSANCE CIBLE DE LA FAMILLE METHANISATION ....	7
2.4 BONUS ET PRIMES EVENTUELLES .....	7
2.5 REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PROJETS .....	8
<b>3. POINTS NOTABLES DE L'INSTRUCTION .....</b>	<b>9</b>
3.1 CONCURRENCE AU SEIN DE LA FAMILLE METHANISATION .....	9
3.2 RESERVES EMISES PAR LES PREFETS SUR CERTAINS PROJETS .....	10
3.3 CAS PARTICULIERS DE CERTAINS PROJETS .....	10
<b>4. LISTE DES OFFRES CLASSEES SOUS LA PUISSANCE CIBLE .....</b>	<b>11</b>
4.1 CLASSEMENT DES OFFRES DE LA FAMILLE BOIS ENERGIE.....	11
4.1.1 Liste des dossiers classés sous la puissance cible .....	11
4.1.2 Liste des dossiers classés au-dessus de la puissance cible.....	11
4.1.3 Liste des dossiers éliminés .....	12
4.2 CLASSEMENT DES OFFRES DE LA FAMILLE METHANISATION .....	14
4.2.1 Liste des dossiers classés sous la puissance cible .....	14
4.2.2 Liste des dossiers éliminés .....	14

## 1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Le cahier des charges prévoit différents motifs d'élimination. En application des prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, la CRE vérifie le respect des conditions d'admissibilité énoncées aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.5 du cahier des charges pour la famille Bois énergie et 2.2.1 à 2.2.5 pour la famille Méthanisation.

Pour les conditions d'admissibilité relatives à l'approvisionnement et aux conflits d'usage, la CRE reprend les conclusions de l'instruction menée par le préfet.

Chaque dossier non éliminé se voit attribuer une note N sur cent points, établie selon la formule suivante :

$$N = 100 \times \frac{T_{max} - T}{T_{max} - T_{min}}$$

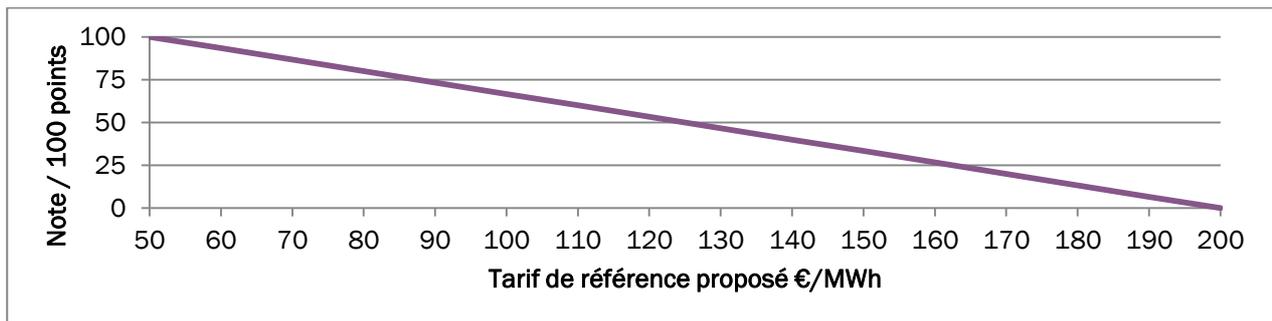
Formule dans laquelle :

- T est le tarif bonifié de l'offre défini de la façon suivante :

$$T = T_0 - 5 \times \delta_{fumées} - 2 \times \delta_{air}$$

Où :

- o  $T_0$  est le Tarif de référence en €/MWh ;
- o  $\delta_{fumées}$  est égal à un (1) si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 9 conformément aux modalités du 3.3.10.  $\delta_{fumées}$  est égal à zéro (0) sinon ;
- o  $\delta_{air}$  est égal à un (1) pour les projets de la famille Bois énergie relevant des rubriques réglementaires 2910A ou 2910B des ICPE si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 11 conformément aux modalités du 3.3.12.  $\delta_{air}$  est égal à zéro (0) sinon ;
- $T_{min}$  est égal à 50 €/MWh ;
- $T_{max}$  est égal à 200 €/MWh.



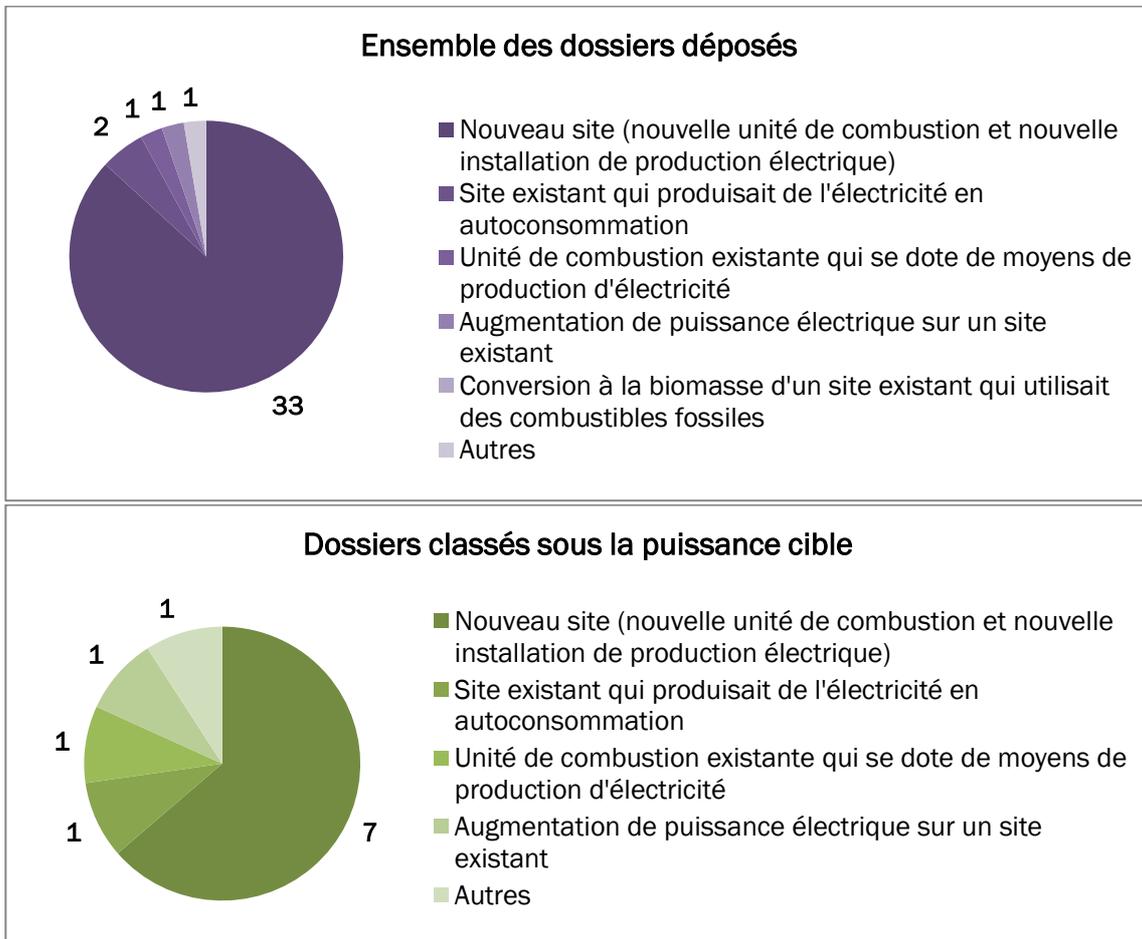
Note en fonction du tarif de référence proposé par le candidat (sans bonus  $\delta$  éventuels)

## 2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

L'analyse statistique suivante porte sur l'ensemble des quarante-et-un (41) dossiers déposés ainsi que sur les treize (13) dossiers classés sous la puissance cible.

### 2.1 Typologie des projets

La grande majorité des installations de la famille Bois énergie sont des projets visant un nouveau site et donc une nouvelle unité de combustion et une nouvelle installation de production électrique (87% des dossiers déposés et 64% des dossiers classés sous la puissance cible).



### Catégorie de projet des installations de la famille 1 « Bois énergie »

Les trois (3) installations candidates dans la famille Méthanisation visent un nouveau site (nouvelle unité de méthanisation et nouvelle installation de production électrique).

### 2.2 Installations candidates et classées sous la puissance cible de la famille Bois énergie

Dans la famille Bois énergie, les puissances des projets déposés s'étalent sur l'ensemble de la gamme de puissance autorisée (0,3 - 25 MWe), plus des deux tiers des projets (vingt-six (26) projets) portant sur des puissances inférieures à 3 MWe. Ceux-ci sont donc concernés par la prescription du cahier des charges qui réserve *a minima* 10 MWe de la puissance recherchée dans cette famille à des installations de moins de 3 MWe.

Cette règle a conduit à classer neuf (9) projets de cette catégorie sous la puissance cible pour une puissance cumulée de 11,8 MWe, alors qu'ils n'étaient pas les moins chers.



### Tarifs de référence proposés par les candidats de la famille Bois énergie en fonction de la puissance des projets

Outre ces neuf (9) projets, les deux (2) projets de plus grande puissance disposant du tarif le plus bas ont été classés sous la puissance cible. Le tarif de référence moyen pondéré des onze (11) dossiers classés sous la puissance cible dans cette famille est de 116,0 €/MWh<sup>5</sup>.



Le tarif moyen de l'appel d'offres est en diminution par rapport aux deux derniers appels d'offres portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse (145 €/MWh en 2008-09 et 137 €/MWh en 2010-11) alors que ceux-ci portaient sur des installations de plus grande taille<sup>6</sup>.

Toutefois, la possibilité pour des projets consistant en des augmentations de puissance sur des installations existantes – qui n'étaient pas éligibles pour les deux appels d'offres précédents - de participer à cet appel d'offres a un impact déterminant sur le tarif moyen, les deux (2) projets les mieux classés étant concernés et représentant près de 90% de la puissance cible.



### 2.3 Installations candidates et classées sous la puissance cible de la famille Méthanisation

Pour la famille Méthanisation, les trois (3) offres déposées portent sur des projets dont la puissance est de 0,5, 1,2 et 3,6 MWe. Seuls le plus petit et le plus grand ont été classés sous la puissance cible.

Le tarif de référence moyen pondéré par la puissance des trois (3) projets candidats dans la famille Méthanisation est de 185 €/MWh. Il est de 180,6 €/MWh pour les deux (2) dossiers classés sous la puissance cible.

Dans les plans d'approvisionnement des deux projets classés sous la puissance cible, les candidats ont déclaré une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60%. Cette structure d'approvisionnement leur permet de percevoir une prime de 50 €/MWh, en application des prescriptions du paragraphe 5.3.2.1 du cahier des charges.

### 2.4 Bonus et primes éventuelles

<sup>5</sup> Le tarif de référence moyen pondéré par la puissance des projets est de 152,3 €/MWh pour les dossiers déposés dans la famille Bois énergie. Ce tarif moyen inclut deux dossiers pour lesquels le candidat a indiqué dans son formulaire de candidature un tarif inférieur au tarif « plancher » fixé par la condition 2, énoncée au paragraphe 2.1.2 du cahier des charges.

<sup>6</sup> Seules les installations nouvelles de puissance électrique supérieure à 3 MWe étaient éligibles en 2009 ; seules celles de puissance électrique supérieure à 12 MWe l'étaient en 2012.

En application des prescriptions des paragraphes 3.3.10 et 3.3.11, les candidats des deux familles pouvaient joindre à leur dossier de candidature des formulaires facultatifs d'engagement relatifs à la valorisation de la chaleur fatale des fumées et à l'investissement participatif. Le paragraphe 3.3.12 permettait aux candidats de la famille Bois énergie de joindre un formulaire facultatif d'engagement relatif à la qualité de l'air.

En cas de non-respect de ces engagements, des pénalités sur le CR perçu seront appliquées. Si l'engagement relatif à l'investissement participatif est bien respecté, une prime est ajoutée au CR.

Par ailleurs, les engagements relatifs à la valorisation de la chaleur fatale des fumées et à la qualité de l'air entraînent une diminution du tarif de référence utilisé dans la formule de calcul de la notation de l'offre. Ces « bonus » entraînent une augmentation de la note finale sur 100 points de respectivement 3,3 et 1,3 points.

	Bonus sur le tarif de référence des candidats pour établir le classement	Prime sur le CR des lauréats	Pénalité sur le CR des lauréats en cas de non-respect	F-1 BE	F-2 Métha
Valorisation de la chaleur fatale des fumées	-5 €/MWh (+3,3 pts/100)		- 10 €/MWh	13	1
Investissement Participatif		+ 5€/MWh	- 5€/MWh	1	0
Qualité de l'air	-2 €/MWh (+1,3 pts/100)		-10 €/MWh	14	

### Synthèse des engagements facultatifs des candidats

Douze (12) dossiers comportaient à la fois un engagement relatif à la valorisation de la chaleur fatale des fumées et un engagement relatif à la qualité de l'air.

Les bonus sur le tarif de référence accordés aux dossiers dans lesquels figurait au moins l'un de ces deux engagements n'ont pas eu pour effet de faire passer sous la puissance cible des projets qui auraient été classés au-dessus de celle-ci en l'absence de ce mécanisme.

### 2.5 Répartition géographique des projets

Près de 80% de la puissance cumulée de l'ensemble des projets déposés se répartit sur 4 régions : l'Occitanie<sup>7</sup>, la Nouvelle-Aquitaine<sup>8</sup>, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Grand-Est<sup>9</sup> avec respectivement 29, 19, 16 et 15% de la puissance totale déposée.

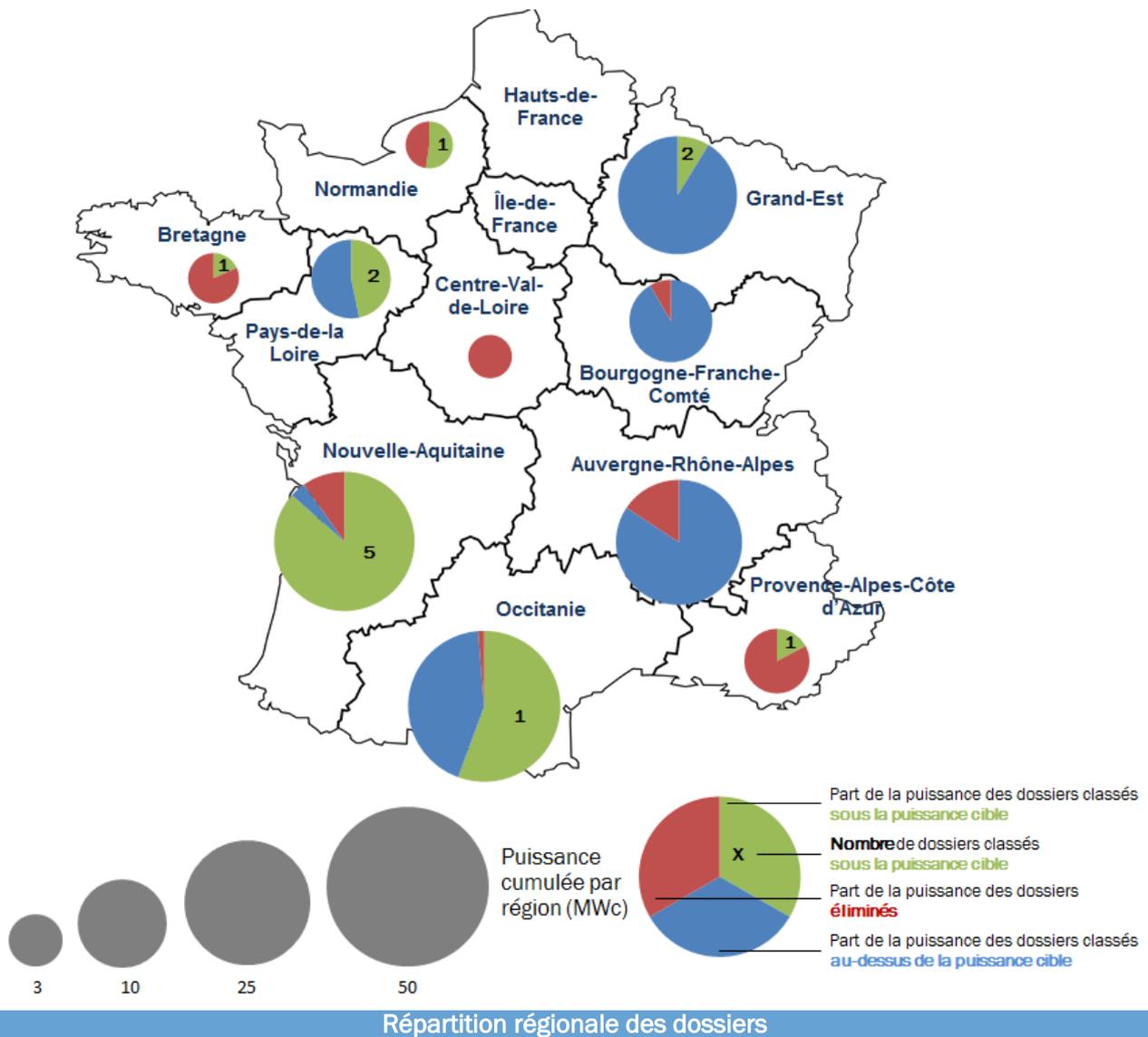
La puissance cumulée des dossiers classés sous la puissance cible est concentrée dans les régions Nouvelle-Aquitaine (43%) et Occitanie (41%). Cependant, les 25 MWe attribués dans la région Occitanie correspondent à un seul projet de la famille Bois énergie (projet d'augmentation de puissance électrique sur un site existant).

Sur les trois (3) dossiers déposés dans la famille Méthanisation, deux (2) sont situés en Bretagne. Celui portant sur une puissance de 1,2 MWe a été éliminé au cours de l'instruction, celui portant sur une puissance de 0,5 MWe a été classé sous la puissance cible avec le troisième projet situé en Pays de la Loire (3,6 MWe).

<sup>7</sup> Anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

<sup>8</sup> Anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

<sup>9</sup> Anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne



### 3. POINTS NOTABLES DE L'INSTRUCTION

#### 3.1 Concurrence au sein de la famille Méthanisation

Seulement trois (3) dossiers ont été déposés dans la famille Méthanisation.

La puissance cumulée de ces trois (3) projets (5,3 MWe) et la puissance des deux (2) dossiers non éliminés (4,1 MWe) sont inférieures à la puissance cible de cette famille de candidature.

Ainsi, tous les dossiers non éliminés – sans considération du tarif demandé – ont été classés sous la puissance cible.

La dispersion des tarifs demandés – [REDACTED] – illustre l'hétérogénéité des coûts de la filière et la pertinence du recours à un appel d'offres<sup>10</sup> si les conditions d'organisation de celui-ci permettent de garantir un niveau élevé de concurrence et une sélection par les prix.

La puissance appelée n'était pas en adéquation avec l'offre de la filière compte tenu des facteurs suivants :

- la cohabitation de l'appel d'offres avec un tarif d'achat : l'appel d'offres porte sur des puissances qui étaient éligibles au tarif en vigueur jusqu'en décembre 2016. Le nouvel arrêté<sup>11</sup> tarifaire entré en vigueur

<sup>10</sup> La CRE a indiqué dans plusieurs délibérations en 2015 et 2016 à l'occasion d'avis sur des arrêtés tarifaires portant sur cette filière que l'hétérogénéité des coûts rendait délicate la fixation d'un tarif et que le recours à un appel d'offres concurrentiel sur toutes les gammes de puissance permettrait le développement de la filière au travers de la réalisation des installations disposant des conditions économiques les plus favorables.

<sup>11</sup> Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie.

en décembre 2016 ne portant plus que sur des puissances comprises entre 0 et 0,5 MWe, cette difficulté ne devrait pas avoir d'incidence sur les prochaines périodes de candidature.

- la préférence<sup>12</sup> pour l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel : pour ne pas être éliminé lors de l'instruction, le projet ne doit pas faire l'objet d'un engagement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz (GRD) sur les conditions de raccordement. Le paragraphe 3.3.9 du cahier des charges prévoit que le résultat de l'étude de préfaisabilité incluant éventuellement cet engagement soit transmis à la CRE directement par le GRD.

La CRE a reçu quatre (4) études de préfaisabilité comprenant un engagement du GRD et les porteurs des projets concernés ne se sont donc pas portés candidats au présent appel d'offres. De plus, la CRE estime que cette prescription a dû dissuader d'autres porteurs de projets de faire une demande au GRD et de se porter candidats au présent appel d'offres. Cette préférence pour l'injection et son impact sur le volume de projets potentiellement candidats au présent appel d'offres doivent être pris en compte dans le dimensionnement de la puissance cible.

### **3.2 Réserves émises par les préfets sur certains projets**

A l'occasion de la formulation de leur avis sur les dossiers qui leur était demandée, certains préfets ont émis des réserves sans avoir pour autant relevé d'éléments qui auraient pu conduire à l'élimination de dossiers de candidature. Ces réserves sont reprises dans les fiches d'instruction.

### **3.3 Cas particuliers de certains projets**



<sup>12</sup> Préférence matérialisée par la condition d'admissibilité n°5 pour la famille Méthanisation, détaillée au paragraphe 2.2.5 du cahier des charges.

#### 4. LISTE DES OFFRES CLASSEES SOUS LA PUISSANCE CIBLE

La première prescription du paragraphe 4.2 du cahier des charges prévoit un système spécifique pour le traitement des offres dont les plans d’approvisionnement seraient incompatibles les uns avec les autres.

Cependant, parmi les quarante-et-un (41) dossiers déposés dans les deux familles, aucun préfet de région n’a identifié de risque de conflit d’usage entre plusieurs candidats.

##### 4.1 Classement des offres de la famille Bois énergie

Le paragraphe 4.2 du cahier des charges prévoit que le classement des offres de la famille Bois énergie est réalisé en deux étapes successives :

1. les offres non éliminées pour lesquelles la puissance du projet est strictement inférieure à 3 MWe sont classées par ordre décroissant de note N, jusqu’à celle qui permet d’atteindre une puissance totale cumulée égale ou supérieure à 10 MWe ;
2. les offres restantes non éliminées (quelle que soit la puissance du projet) sont classées par ordre décroissant de note N.

##### 4.1.1 Liste des dossiers classés sous la puissance cible

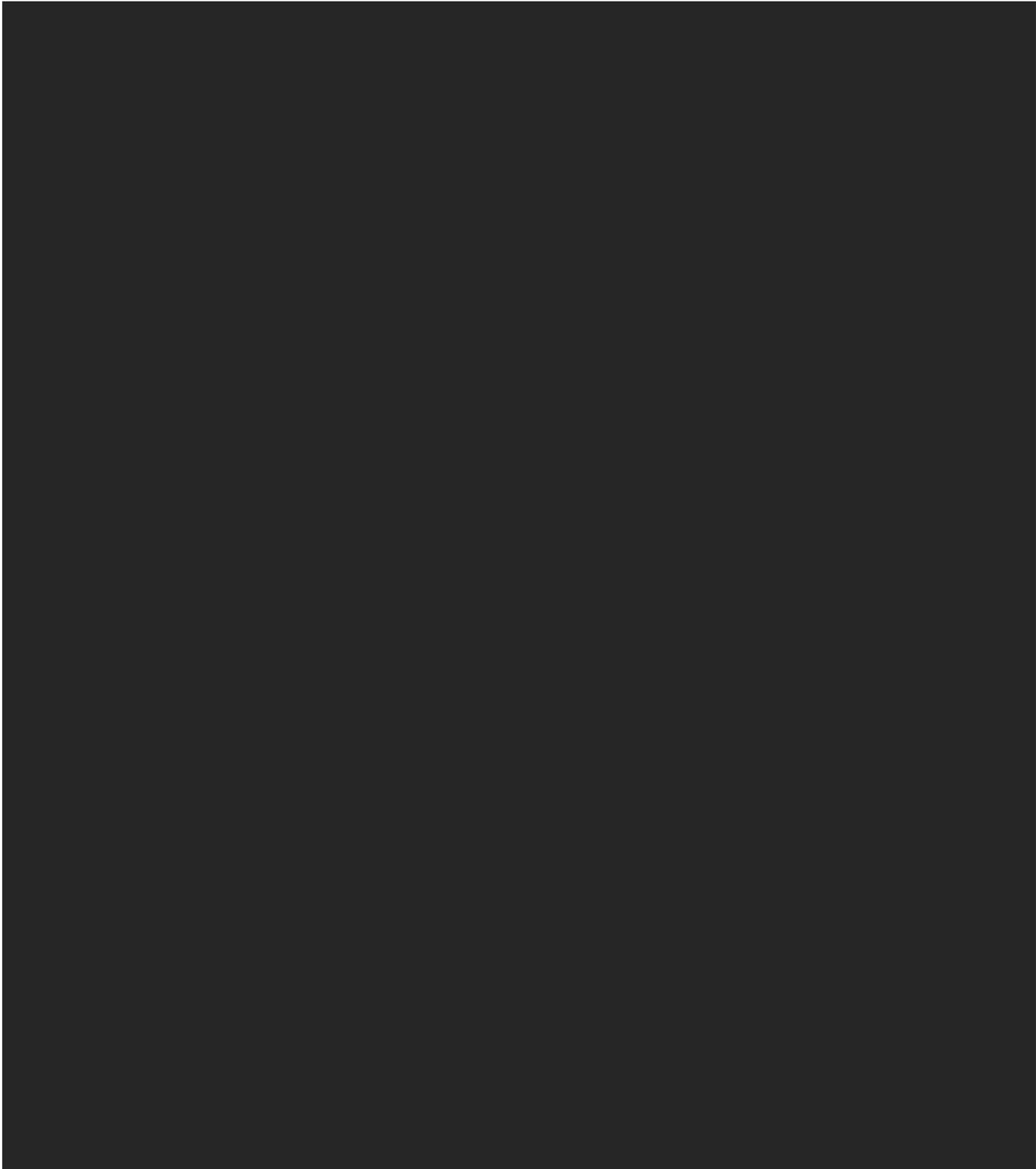
Rang	Nom du projet	Candidat	Puissance du projet (MWe)	Puissance cumulée (MWe)
1	CIBV Cogénération	CIBV - CARBONEX	1,70	1,7
2	CARBONEX Lacanau	CARBONEX	1,40	3,1
3	CARBONEX Gyé sur Seine	CARBONEX	1,40	4,5
4	SBI Cogénération	SBI - SARTHE BIOMASSE INGEN'R	0,90	5,4
5	S.A.G.	CERTIFICAP	1,00	6,4
6	ENERGIE BIOMASSE LIMOUSIN	COMBRAILLE BOIS ENERGIE (COBE)	2,50	8,9
7	COGEVOSGES	Nass&Wind Bois Energie	0,61	9,5
8	COGENERATION BIOMASSE CBST	CBST Comptoir des bois secs et transformés	1,00	10,5
8	COGENERATION BIOMASSE de type ORC KUNKEL	KUNKEL	1,32	11,8
10	BIO2 ST-GAUDENS	FIBRE EXCELLENCE Saint Gaudens SAS	25,00	36,8
11	COGENERATION BIOMASSE GASCOGNE PAPIER	GASCOGNE PAPIER	19,38	56,2

##### 4.1.2 Liste des dossiers classés au-dessus de la puissance cible





#### 4.1.3 Liste des dossiers éliminés





## **4.2 Classement des offres de la famille Méthanisation**

### 4.2.1 Liste des dossiers classés sous la puissance cible

Rang	Nom du projet	Candidat	Puissance du projet (MWe)	Puissance cumulée (MWe)
1	Méthanisation à la ferme de Goasmin	SAS METHAGOASMIN	0,51	0,51
2	Agrimaine Méthanisation	SAS Agrimaine Méthanisation	3,58	4,09

### 4.2.2 Liste des dossiers éliminés

